



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
13 octobre 2014

Original: français

---

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Douzième session

#### Compte rendu analytique de la 125<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014, à 15 heures

*Président(e)*: M<sup>me</sup> Cisternas Reyes

### Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35  
de la Convention (*suite*)

*Rapport initial de l'Azerbaïdjan*

---

\* Retirage pour raisons techniques le 13 octobre 2014.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-18446 (F) 040414 131014



\* 1 4 1 8 4 4 6 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention (suite)**

*Rapport initial de l'Azerbaïdjan (CRPD/C/AZE/1; CRPD/C/AZE/Q/1 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation azerbaïdjanaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Muslumov** (Azerbaïdjan) dit que les personnes handicapées représentent environ 5,5 % de la population azerbaïdjanaise et que près de 12 000 d'entre elles le sont devenues suite au conflit au Haut-Karabakh. L'un des axes principaux de la politique sociale de l'État est la protection sociale des personnes handicapées, ainsi que la création des conditions nécessaires à leur participation à tous les domaines de la vie, comme le définit clairement le document stratégique «Azerbaïdjan 2020: regard vers l'avenir». À cette fin, l'Azerbaïdjan s'emploie à améliorer son cadre législatif et les mécanismes d'exécution pratique. Il a donc créé un Groupe de travail réunissant des organismes publics et des organisations non gouvernementales (ONG) afin d'assurer la coordination de l'action publique en matière de handicap, notamment sur le plan législatif.

3. Pour remédier aux lacunes de la loi de 1992 relative aux personnes handicapées, un projet de loi, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès du public et des ONG, a été élaboré. Il tient compte de toutes les obligations visées dans la Convention, notamment en matière de politique nationale, de réadaptation des personnes handicapées, d'emploi et de prestations sociales. À ce projet de loi vient s'ajouter le Plan national d'action relatif à la protection des droits des personnes handicapées pour la période 2014-2018. Les femmes handicapées méritant une attention particulière, le Plan d'action national visant à accroître la protection des droits de l'homme et des libertés, adopté en 2011, prévoit des mesures de soutien à la création d'emplois pour ces femmes et la mise en place de formations professionnelles à leur intention. Les quelque 63 000 enfants à mobilité réduite que compte le pays ont tous accès à des soins de santé spécialisés gratuits ainsi qu'à l'éducation, à tous les niveaux d'enseignement, mais aussi à des aides sociales et à des services de réadaptation dans les 14 centres spécialisés que compte le pays. Au cours des cinq années écoulées, plus de 13 000 enfants ont bénéficié d'une prise en charge dans ces centres, et 2 500 d'un accompagnement à domicile assuré par des travailleurs sociaux. La prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la sensibilisation de la population passent notamment par la diffusion d'émissions de télévision et de radio et par l'organisation de manifestations spéciales à l'occasion, notamment, de la Journée internationale des personnes handicapées. Les pouvoirs publics accordent une importance particulière à l'accessibilité des bâtiments publics et privés. Ainsi, les organismes publics comme le Centre Heydar Aliyev et l'Université ADA (Académie diplomatique de l'Azerbaïdjan) sont entièrement accessibles aux personnes handicapées, de même que les centres de services ASAN, qui sont équipés de chemins d'accès, d'une signalisation en braille et de fauteuils roulants. De plus, les bâtiments de justice construits en 2011 sont équipés d'ascenseurs, de rampes d'accès et de portes adaptés aux personnes handicapées. Des aménagements commencent à être réalisés sur les passages piétons, dans certains quais de gare, ainsi que dans les bus et les taxis. En outre, des centres d'information ont été ouverts dans trois régions en vue de faciliter l'utilisation par les personnes handicapées des technologies informatiques.

4. Dans le cadre du Plan national de développement durable et de réduction de la pauvreté 2008-2015, le Ministère de la justice a créé 16 centres régionaux de conseil juridique, qui aident les personnes handicapées dans leurs démarches juridiques. L'éducation inclusive est en place depuis dix ans en Azerbaïdjan, le pays s'étant doté d'un cadre législatif qui permet à tous les enfants ayant des besoins particuliers d'être scolarisés

et de recevoir une formation professionnelle, y compris à domicile. S'agissant des soins de santé, les personnes présentant un handicap consécutif au conflit au Haut-Karabakh, les enfants à mobilité réduite et les personnes handicapées suite à l'accident nucléaire de Tchernobyl bénéficient de la gratuité des médicaments. En ce qui concerne l'emploi, les entreprises qui ne respectent pas les quotas d'embauche de personnes handicapées sont tenues de verser un montant équivalent au triple du salaire moyen pour toute la période pendant laquelle le quota n'a pas été respecté. Les diverses initiatives de promotion de l'emploi des personnes handicapées sont axées sur la formation professionnelle et la création de conditions favorables à l'entrepreneuriat, notamment par l'attribution de crédits, lesquels ont permis la création d'une centaine d'emplois en 2013. Pour garantir un niveau de vie décent aux personnes handicapées, les montants mensuels des pensions et des allocations d'invalidité au bénéfice des personnes handicapées ont considérablement augmenté entre 2006 et 2013. En mars 2014, elles ont augmenté en moyenne de 36 %. Parmi les activités visant à favoriser la participation de ces personnes à la vie culturelle, on peut citer l'organisation d'ateliers créatifs et de concours, mais aussi d'activités sportives gratuites. Enfin, il faut souligner que le Ministère du travail et de la protection sociale a entrepris un vaste travail de réévaluation des critères définissant le handicap et d'amélioration du fonctionnement des commissions d'expertise médico-sociales.

5. **M. Mwesigwa** (Rapporteur pour l'Azerbaïdjan) félicite l'État partie pour son projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées et demande si la conception du handicap fondée sur les droits de l'homme est reflétée dans l'ensemble de sa législation, certaines des lois en vigueur dénotant encore une conception médicale du handicap. Il aimerait également savoir s'il est prévu de tenir compte spécifiquement des femmes et des enfants handicapés dans le projet de loi susmentionné, de limiter le placement en institution des enfants handicapés et de développer l'éducation inclusive. Constatant que, dans le rapport initial, les enfants handicapés sont souvent définis comme «des enfants à capacités limitées en raison de leur état de santé», M. Mwesigwa s'enquiert des mesures prises pour faire changer les mentalités et lutter contre les préjugés. Il demande en outre un complément d'information sur l'accessibilité dans les tribunaux et dans les transports. Enfin, il aimerait connaître l'avis de la délégation quant aux informations faisant état de corruption dans l'attribution et la jouissance des allocations destinées aux personnes handicapées et aux allégations de non-respect des quotas de personnes handicapées dans l'emploi.

*Articles 1<sup>er</sup> à 10*

6. **M. McCallum** demande si des mesures ont été prises pour faire respecter l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tous les domaines, notamment dans l'emploi, et si des mécanismes de contrôle efficaces ont été mis en place.

7. **M. Ríos Espinosa**, constatant que l'État partie utilise encore une terminologie dépassée pour rendre compte du phénomène du handicap, ce qui est particulièrement flagrant dans les expressions «invalides» ou «personnes à mobilité réduite», l'invite à suivre la terminologie employée dans la Convention et à harmoniser son droit interne avec les principes qui y sont énoncés, de façon à généraliser l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.

8. **M. Tatić** aimerait recevoir des informations sur les voies de recours existantes pour les personnes qui s'estiment victimes de discrimination liée au handicap ainsi que sur le nombre de décisions de justice rendues dans ce cadre. Il demande si un mécanisme de suivi a été mis en place pour veiller au respect des normes relatives à l'accessibilité, et si des sanctions sont appliquées en cas de non-respect des obligations prescrites à l'article 9 de la Convention.

9. **M<sup>me</sup> Degener** souhaite savoir si l'État partie prévoit d'élaborer, en collaboration avec les organisations azerbaïdjanaises de personnes handicapées, une stratégie ou un plan d'action national qui reposera sur l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme. Elle demande en outre des précisions sur les mesures prises pour, d'une part, combattre les multiples formes de discrimination dont font l'objet les femmes handicapées dans l'État partie et, d'autre part, assurer l'autonomisation de ces femmes, et sur le fait qu'environ 55 % des enfants handicapés demeurent placés en établissement spécialisé.
10. **M<sup>me</sup> Quan-Chang** s'enquiert des mesures prévues pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, ainsi que des mesures prises au titre de l'article 8.
11. **M. Kim Hyung Shik**, faisant observer qu'une personne handicapée peut très bien ne pas avoir besoin d'assistance et de protection sociales, demande des éclaircissements sur la définition de la «personne handicapée» énoncée dans la loi relative à la prévention du handicap.
12. **M<sup>me</sup> Mulligan** s'enquiert des obstacles à éliminer pour permettre la participation et l'inclusion des personnes handicapées. Elle s'enquiert également de la formation dispensée aux fonctionnaires de rang intermédiaire et de rang élevé sur le contenu de la Convention. Elle demande des informations actualisées sur l'adoption de dispositions législatives visant à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'environnement bâti, notamment aux tribunaux, ainsi que sur la façon dont ces personnes et les organisations qui les représentent sont associées à cette entreprise.
13. **M<sup>me</sup> Peláez Narváez** souhaiterait connaître les mesures qui sont prises pour que les organes chargés de faire respecter la loi et de rendre la justice fassent leur l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme.
14. **M<sup>me</sup> Pavey** s'enquiert des efforts déployés par l'État partie pour informer la population de ses droits et pour associer la société civile à la conduite des affaires publiques.
15. **M. Buntan** aimerait savoir si le projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées définit le handicap selon une approche axée sur les droits de l'homme et si des modifications pourraient encore y être apportées pour renforcer l'accent sur ces droits. Il aimerait également savoir si les personnes handicapées ont la possibilité de participer activement par l'intermédiaire des organisations qui les représentent à l'élaboration de cette nouvelle loi. En matière d'accès de ces personnes à l'information et au savoir, la délégation est invitée à indiquer si l'État partie a adopté des normes d'accessibilité en précisant le cas échéant l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

*La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 45.*

16. **M. Muslumov** (Azerbaïdjan) explique que l'élaboration du projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées procède de la nécessité pour l'Azerbaïdjan d'envisager le handicap non plus sous l'angle médical mais selon une approche sociale. Ce projet de loi a déjà été revu sur le plan terminologique et devrait encore subir d'autres modifications à la suite des consultations tenues avec les ONG et la société civile. L'Azerbaïdjan souhaiterait que le Comité l'examine pour avoir la confirmation de sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. Le Parlement azerbaïdjanais adoptera d'autant plus volontiers le projet de loi que celui-ci aura recueilli l'adhésion du Comité. Par l'adoption de ce projet de loi, l'Azerbaïdjan entend faire prendre conscience du fait que les personnes handicapées sont des citoyens comme les autres. Comme le veut la pratique, en Azerbaïdjan, le Ministère de la justice sera invité par décret présidentiel à harmoniser l'ensemble du droit interne avec la nouvelle loi.

17. Conscient des problèmes qui persistent dans l'accès des personnes handicapées aux infrastructures, le Gouvernement prend des mesures pour adapter la ville et les transports publics à différentes formes de handicap et il est disposé à débloquer les fonds voulus pour ce faire. S'agissant de la corruption dans le domaine des prestations sociales, le système de gestion de ces prestations sera d'ici à la fin de l'année entièrement informatisé, de sorte que les demandes se feront par Internet et les versements se feront directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

18. L'Azerbaïdjan a entrepris de créer des emplois destinés aux femmes handicapées, sachant qu'elles ont déjà la possibilité de travailler dans une fabrique de tapis du nord du pays, ainsi que dans une entreprise de Bakou spécialement fondée pour leur offrir un accès à l'emploi. Pour ce qui est de la sensibilisation de la population à la situation et aux droits des personnes handicapées, la télévision publique diffuse tous les mois un programme consacré à ces personnes. En outre, le Ministre du travail et de la protection sociale de la population reçoit chaque semaine des personnes handicapées qui font part des difficultés qu'elles rencontrent, telles que celles qui les empêchent de se marier.

19. **M<sup>me</sup> Hajiyeva** (Azerbaïdjan) dit que le programme de protection de remplacement, lancé en 2006, a permis d'abaisser à 1 025 le nombre d'enfants à mobilité réduite placés à temps plein en institution. Le plan général en faveur de l'éducation inclusive, adopté en 2009, a notamment conduit une école de la ville de Barda à se doter d'un centre de réadaptation pour pouvoir accueillir des enfants handicapés. S'il est encore trop tôt pour évaluer les résultats de l'Azerbaïdjan en matière de désinstitutionalisation et d'éducation inclusive, un rapport établi avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a montré que le pays était sur la bonne voie et a aidé à définir des objectifs précis. Un nouveau programme d'éducation inclusive a ainsi été élaboré, là encore avec le concours de l'UNICEF, et a été déclaré applicable par les organismes publics concernés. Il fait partie du programme de développement du pays à l'horizon 2020 et prévoit notamment une plus large scolarisation des enfants handicapés. S'agissant de l'adoption d'enfants par des personnes handicapées, elle est proscrite par une décision de 2001 (pour les personnes ayant un handicap de catégorie 1 ou 2) et par l'article 120 du Code national de la famille, au motif de la protection et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. **M. Musayev** (Azerbaïdjan), réagissant aux propos de M. Ríos Espinosa, dit que le nouveau projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées a été établi en ayant à l'esprit que le Comité pourrait faire part de ses vues et recommandations à ce sujet et que, ainsi, le texte pourrait être adapté avant adoption. La proportion des cas de violation des droits au logement et aux prestations dont sont victimes les personnes handicapées reste indéterminée, faute de statistiques ventilées par groupe de population. Cinq tribunaux administratifs, qui peuvent être saisis par tout citoyen du pays, ont été créés au niveau régional. L'Azerbaïdjan s'emploie à rendre accessibles aux personnes handicapées toutes les infrastructures judiciaires au moyen de certains aménagements et équipements. Depuis 2011, des tribunaux conformes aux normes internationales d'accessibilité sont apparus dans la capitale et les grandes villes, et une trentaine d'autres devraient voir le jour dans le reste du pays avec l'aide de la Banque mondiale. Plus de 80 ONG agissent pour la défense des droits des personnes handicapées en Azerbaïdjan.

21. **M. Muslumov** (Azerbaïdjan) précise, à l'intention de M. McCallum qui s'enquerrait de la discrimination en matière d'emploi, que les procédures de recrutement ont évolué. Depuis quatre mois, les commissions médicales ne décident plus si une personne est inapte, partiellement apte ou pleinement apte à travailler et se contentent de déterminer les prestations auxquelles celle-ci peut prétendre.

*Articles 11 à 20*

22. **M. McCallum** exprime son intérêt pour le projet de loi relatif aux droits des personnes handicapées et demande si celui-ci favorisera la transition vers un régime de prise de décisions assistée.

23. **M. Ríos Espinosa** indique que l'accessibilité à la justice ne se limite pas à l'accès au sens strictement physique mais englobe aussi l'aménagement des procédures policières et judiciaires en fonction de tous les types de handicap. Une approche intégrée, qui passerait par une révision, non seulement du projet de loi déjà mentionné, mais aussi des différents codes juridiques, permettrait une harmonisation globale des procédures et empêcherait les décisions au cas par cas. Cette harmonisation devrait s'accompagner d'une formation ad hoc de tous les acteurs du système judiciaire. Se référant au paragraphe 79 des réponses de l'État partie, M. Ríos Espinosa demande si une personne peut être internée en établissement psychiatrique au motif qu'elle présente un handicap psychosocial.

24. **M. Tatić** félicite l'État partie de prévoir, en priorité, l'évacuation des personnes handicapées en situation de risque ou d'urgence humanitaire. Il demande quels services d'assistance sont alors fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, si une formation spéciale est dispensée aux membres des forces armées et aux autres personnels d'intervention et si des organisations de personnes handicapées participent à l'élaboration et à la diffusion de cette formation. Il demande en outre si l'accès à l'information sera garanti pour les personnes ayant un handicap sensoriel ou intellectuel, par exemple grâce à des supports de communication améliorée. M. Tatić souhaite aussi des précisions sur la teneur des services d'assistance fournis. Il voudrait notamment savoir s'il est prévu que les personnes handicapées bénéficient d'une aide personnelle.

25. **M<sup>me</sup> Degener**, se fondant sur des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et du Comité des droits de l'enfant, demande si l'État partie compte prendre des mesures contre les hospitalisations forcées de personnes handicapées et contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés. Elle souhaite également savoir si une personne peut être placée en détention en raison de son handicap. Enfin, elle ne comprend pas pourquoi une personne handicapée ne pourrait adopter un enfant et en quoi son handicap serait préjudiciable à l'enfant.

26. **M<sup>me</sup> Peláez Narváez** demande si l'État partie a aboli, comme le Comité des droits de l'enfant le lui avait recommandé, la loi autorisant le placement sous la tutelle de l'État de nouveau-nés présentant un handicap. Elle demande des statistiques sur la mortalité infantile, la malnutrition, la maltraitance et l'exploitation sexuelle chez les enfants handicapés. Elle voudrait également savoir si l'État partie a procédé à des stérilisations forcées.

27. **M. Kim Hyung Shik** relève que, selon les déclarations de l'État partie, la capacité juridique ne peut être reconnue à une personne ayant un handicap mental qu'à la condition d'un «rétablissement notable». Il demande ce qu'est un «rétablissement notable» et comment celui-ci peut être évalué. De plus, l'État partie maintenant un régime de prise de décisions substitutive, M. Kim Hyung Shik souhaite savoir par qui le tuteur est désigné. Il demande combien de personnes handicapées vivent actuellement dans des établissements résidentiels, combien sont devenues autonomes après un placement en institution, si une aide personnelle leur est fournie et, dans l'affirmative, selon quels critères. Enfin, il demande quel pourcentage de jeunes handicapés bénéficient d'une formation professionnelle qui débouche sur un emploi.

28. **M<sup>me</sup> Mulligan** s'enquiert de la différence faite par l'État partie entre prise de décisions substitutive et prise de décisions assistée.

29. **M. Mwesigwa** (Rapporteur pour l'Azerbaïdjan) demande si, dans l'État partie, un père ou une mère pourrait se voir retirer la garde de son enfant dans le cas où il ou elle deviendrait handicapé(e). Il insiste sur le changement de paradigme qui fait des personnes handicapées des membres actifs de la vie politique et économique, et indique qu'en consultant et en faisant participer ces personnes à la prise de décisions, les pouvoirs publics économiseraient bien des ressources humaines et financières, du temps et des efforts.

*La séance est levée à 18 heures.*